

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : **500-06-000075-263**

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

SIBYLLE GAUTHIER, domiciliée au [REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

DRISCOLL'S CANADA OPERATIONS INC.,
personne morale ayant un établissement au
1800-510, West Georgia Street, Vancouver,
British Columbia, V6B 0M3, ayant comme fondé
de pouvoir au Québec le cabinet **Norton Rose
Fulbright Canada LLP**, établi au 2700-1 Place
Ville-Marie, Montréal (Québec), H3B 1R1

et

DRISCOLL'S INC., personne morale ayant un
établissement au 345 Westridge Drive,
Watsonville (Californie) 95076, États-Unis

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE**
(Art. 574 et suivants *C.p.c.*)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I- INTRODUCTION

1. L'entreprise multinationale agricole Driscoll's omet d'informer les consommateurs qui achètent ses baies de la présence de résidus de pesticides ou d'autres substances chimiques excédant les limites maximales permises au Canada. Le défaut de divulguer cette information primordiale à l'égard des baies commercialisées au Québec se conjugue aux représentations trompeuses entourant ces produits. La demanderesse cherche, par la présente procédure, à représenter tous les membres du groupe, afin qu'ils obtiennent une réduction de leurs obligations et des dommages-intérêts punitifs visant la dénonciation et la sanction des pratiques hautement répréhensibles de l'entreprise.

II- LE GROUPE QUE LA DEMANDERESSE DÉSIRE REPRÉSENTER

2. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte du groupe décrit ci-après :

Toute personne physique ayant acheté au Québec des baies (fraises, framboises, mûres ou bleuets) de la marque Driscoll's depuis le 1^{er} janvier 2022.

III- LES PARTIES

A. Les défenderesses

Driscoll's Canada Operations Inc.

3. La défenderesse Driscoll's Canada Operations Inc. est une personne morale constituée le 13 décembre 2018 en vertu de la *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, c. 57, tel qu'il appert de l'état de renseignements du registraire des entreprises du Québec en date du 26 septembre de Driscoll's Canada Operations Inc., dont extrait est communiqué comme **pièce AP-01**.
4. Son actionnaire unique est Driscoll's International Inc., domiciliée au 345 Westridge Drive, Watsonville (Californie) 95076 États-Unis, soit le siège social de la seconde défenderesse présentée ci-dessous.

Driscoll's Inc.

5. La défenderesse Driscoll's Inc. est une personne morale constituée en vertu des lois de l'État de Californie, ayant son établissement principal au 345 Westridge Drive, Watsonville, Californie 95076, États-Unis.
6. La défenderesse Driscoll's Inc. est la plus importante société commercialisant des baies au monde, tel qu'il appert d'une copie de l'article du 7 juillet 2026 du New York Times **pièce AP-02**. Elle expédie annuellement quatre milliards de barquettes de fruits dans plus de soixante pays, pièce AP-02.
7. En 1904, Driscoll's Inc. se lance dans la production de fraises. Aujourd'hui, elle commercialise des fraises, des framboises, des mûres et des bleuets, tel qu'il appert de la page « *Pursuit of Flavor* » du site web de Driscoll's Inc., **pièce AP-03**.
8. Driscoll's Inc. commercialise ses baies au Canada, incluant le Québec. À Montréal seulement, ses produits sont commercialisés dans les enseignes IGA, Maxi, Rachelle Berry, Provigo, Super C, Metro, Tradition et Shoppers Drug Mart, tel qu'il appert de la page « *Where to Buy* » du site web de Driscoll's Inc., **pièce AP-04**.

B. La demanderesse

9. Sibylle Gauthier est une consommatrice au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.
10. Depuis janvier 2022, elle a acheté pour sa consommation personnelle et celle de son ménage des dizaines de barquettes de baies Driscoll's.

IV- LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

11. La demanderesse entend exercer une action collective fondée sur des pratiques interdites par la *Loi sur la protection du consommateur*¹, à savoir l'omission de présenter un fait important ainsi que les représentations trompeuses des défenderesses.

V- LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION POUR LA DEMANDERESSE ET CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

A. Les membres du groupe ont acheté des baies commercialisées par les défenderesses contenant des substances chimiques excédant la limite réglementaire autorisée

12. La *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*² prévoit que les produits alimentaires importés au Canada doivent respecter les normes notamment établies dans la *Loi sur les aliments et les drogues*³ et le *Règlement sur les aliments et drogues*⁴.
13. Jusqu'en 2022, les défenderesses possédaient un système de suivi de la sécurité et de la conformité de leurs produits à la réglementation canadienne, tel qu'il appert d'un article de CBC News daté du 26 septembre 2026, dont copie est communiquée comme **pièce AP-05** et tel qu'il appert d'une demande intentée en Californie par David Harada contre Driscoll's inc. et Does 1 through 10, dont copie est communiquée comme **pièce AP-06**.
14. M. Harada a obtenu son premier emploi chez Driscoll's en septembre 2022 en tant qu'agronome et est devenu directeur à la salubrité alimentaire et à la conformité réglementaire aux États-Unis et au Canada le 1^{er} mars 2024. Il a été congédié de l'entreprise le 1^{er} octobre 2025 après avoir dénoncé la pratique de son employeur à l'effet que ce dernier exportait des baies ayant des résidus de pesticides supérieurs à ceux permis par la réglementation canadienne. La poursuite qu'il a

¹ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1.

² *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*, LC 2012, ch. 24.

³ *Loi sur les aliments et drogues*, LRC 1985, c F-27.

⁴ *Règlement sur les aliments et drogues*, CRC, c 870.

intentée contre son ancien employeur pour représailles illégales a mis au jour les faits allégués dans la présente procédure.

15. Le système de suivi de la sécurité et de la conformité permettait de suivre le délai entre la dernière application de pesticides sur les baies et leur récolte, de manière à assurer que les résidus de pesticides se dégradent avant la récolte et, ce faisant, que ceux demeurant sur les baies respectaient les limites permises, pièces AP-05 et AP-06.
16. En 2022, les défenderesses décident de supprimer, en tout ou en partie, le système de suivi de la sécurité et de la conformité de leurs produits à la réglementation canadienne, pièce AP-06. La date exacte de cet événement n'est pas connue à ce stade.
17. Au plus tard en octobre 2022, les défenderesses sont avisées d'irrégularités liées aux seuils de substances chimiques demeurant sur leurs baies par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (« **ACIA** ») ainsi que par leur employé, pièce AP-06. Malgré ce constat, elles continuent de commercialiser des millions de livres de baies au Canada, tout en sachant qu'elles dépassent les seuils réglementaires applicables de pesticides et de certains autres produits chimiques, pièce AP-05.
18. Entre 2023 et 2024, les défenderesses reçoivent de multiples rapports, de la firme RQA Inc., de leurs acheteurs canadiens et de l'ACIA, confirmant les irrégularités sur leurs produits destinés au Canada, pièce AP-06.
19. Selon la poursuite déposée par M. Harada, les défenderesses estiment elles-mêmes qu'environ 50% des exportations destinées au marché canadien entre 2022 et 2024 contiennent des fruits excédant les seuils prescrits par la réglementation canadienne. La poursuite allègue aussi que les défenderesses estiment la valeur des exportations de baies excédant les seuils prescrits au Canada à près de 100 000 000 de dollars américains, pièce AP-06.
20. Au plus tard en octobre 2022, l'ACIA reçoit, après la suppression du système de suivi de la sécurité et de la conformité par les défenderesses, des signalements sur les baies que les défenderesses commercialisent. Les signalements portent sur de potentielles maladies survenues à la suite de la consommation de bleuets, ainsi qu'un goût ou une odeur de produits chimiques sur les fruits, pièce AP-05.
21. Les inspections de l'ACIA dans des épiceries canadiennes entre 2022 et 2024 confirment que les fruits vendus par les défenderesses comportent des substances chimiques, dont la bifenthrine, l'iprodione et le captane, dépassant les seuils autorisés au Canada, pièce AP-05.
22. Les membres du groupe ne peuvent savoir que les baies commercialisées par les défenderesses contiennent des résidus de pesticides ou d'autres substances chimiques non réglementaires. En effet, les membres du groupe ne peuvent constater eux-mêmes la présence de substances chimiques qui dépassent les

- seuils réglementaires lors de l'achat des baies commercialisées par les défenderesses. Ils ne disposent d'aucun moyen de vérifier la concentration de résidus de pesticides sur les fruits lors de leur achat.
23. Au contraire, un consommateur raisonnable croit que les denrées qu'il achète à l'épicerie se conforment aux normes de salubrité des aliments.
24. Mais il y a pire, puisque l'entreprise fait des représentations trompeuses, qui se veulent rassurantes, sur son site web, tel qu'il appert d'une copie de la page « *Food Safety: Our Promise, Rooted in Real Care* », **pièce AP-07**. Les défenderesses mentionnent les éléments suivants :
- i. « When concerns are raised by a customer, a regulator, or a scientific report, our approach is the same: investigate thoroughly, engage transparently with the appropriate health and regulatory authorities, and share what we learn. »
 - ii. « You shouldn't have to choose between berries that taste incredible and berries you feel good about feeding your family. »
 - iii. « **Hand-picked at peak, tested with rigor.** Our berries are picked at the height of ripeness by people who know exactly what "ready" looks, smells, and feels like. Our testing programs are comprehensive, and include processes like water sampling, residue testing, and environmental monitoring. »
 - iv. « **A culture of transparency and honesty.** We continuously invest in training our teams and growers. Food safety is core to our culture and operations and is a responsibility we take very seriously. »
 - v. « **Thank you for trusting us with your family's table. We don't take it lightly.** »
25. Ainsi, la croyance raisonnable des membres du groupe que les baies qu'ils se procurent respectent minimalement les exigences réglementaires applicables est renforcée par les représentations faites sur le site web des défenderesses.
26. Par ailleurs, cette croyance est également renforcée par la mention « *only the finest berries* » inscrite sur les barquettes de baies commercialisées au Québec.
27. Les défenderesses n'ont jamais informé les membres du groupe du démantèlement du processus de 2022, ni de ses effets sur la qualité de ses produits. Les membres ne pouvaient savoir que les baies qu'ils achetaient étaient contaminées aux pesticides au-delà des seuils réglementaires. Ils étaient dans l'impossibilité d'agir.

B. Les comportements insouciant et intentionnels des défenderesses justifient l'octroi de dommages punitifs

28. Lorsque les dirigeants des défenderesses apprennent en 2022 qu'une partie importante des baies destinées au marché canadien contient des résidus dépassant les seuils réglementaires autorisés au Canada, ceux-ci décident, selon les propos de M. Harada, de ne pas corriger la situation et omettent d'informer leur clientèle sur la manière dont le dépassement de ces seuils peut affecter la qualité de leurs produits et les risques qui y sont associés, pièce AP-05.
29. Vers la fin du mois de mai 2023, selon la poursuite intentée par M. Harada, un cadre des défenderesses répond aux préoccupations soulevées par M. Harada sur les modifications apportées au système de suivi de la sécurité et de la conformité de leurs produits à la réglementation canadienne en lui indiquant être « *concerned this will greatly affect our plans with Canadian Business, especially in peak time period* », pièce AP-06. Cela démontre que Driscoll's a directement profité d'avoir omis ce fait important.
30. Les dirigeants des défenderesses demeurent au fait de la problématique de dépassement de seuils réglementaires canadiens, un de leurs cadre écrivant en mai 2025, selon la poursuite de M. Harada, que : « *Canada eligible fruit continues to haunt me and enter my nightmares... While I do appreciate the consistent review of MRL's and degradation curves, is it really and has it been a problem for us at current levels?* », pièce AP-06.
31. Ces communications démontrent une insouciance grossière quant au respect de normes visant à assurer la santé des consommateurs. Ce type de comportement doit être réprimé sévèrement et mérite une condamnation à des dommages punitifs afin de dissuader la répétition de comportements similaires par cette entreprise ou d'autres.

C. Les membres du groupe ont subi un préjudice qui doit être indemnisé

32. Les membres, des consommateurs, fondent notamment leurs choix sur les représentations des compagnies, incluant celles des défenderesses.
33. Ils ont acheté des baies Driscoll's alors qu'ils ne connaissaient pas un fait important de nature à influencer leur décision d'acheter ou non ce produit. Ils n'ont ainsi pas pu faire un choix éclairé. En outre, ils ont pu être exposés à des risques potentiels pour leur santé, sans les avoir acceptés.
34. Ce préjudice doit être indemnisé.

D. Le cas de la demanderesse

35. Madame Gauthier a acheté et consommé à de nombreuses reprises des baies de marque Driscoll's, incluant des fraises, des framboises, des mûres et des bleuets.

36. Elle estime avoir acheté au minimum 12 paquets de baies Driscoll's par année depuis janvier 2022.
37. Les baies Driscoll's étant souvent mises en rabais en épicerie, elle les choisit régulièrement plutôt que les baies d'autres marques.
38. Selon une estimation très conservatrice de 50 paquets de baies Driscoll's achetés depuis janvier 2022, et considérant que les paquets sont souvent vendus en rabais entre 2,50\$ et 4\$ le paquet, madame Gauthier évalue à au moins 150\$ le montant qu'elle a payé pour des baies de marque Driscoll's.
39. Madame Gauthier s'est toujours doutée que des pesticides étaient utilisés dans la culture des baies Driscoll's qu'elle achetait.
40. Toutefois, elle s'est toujours attendue à ce qu'elles contiennent des résidus de pesticides à des taux conformes aux normes applicables.
41. Pour la demanderesse, comme pour tout consommateur, le fait que les baies qu'elle a achetées contiennent des pesticides au-delà des seuils réglementaires constitue un fait important. Elle se serait attendue que ce fait lui soit divulgué afin de pouvoir choisir des baies d'autres marques qui respectent les seuils réglementaires de pesticides. Elle se sent trompée par les défenderesses d'avoir omis ce fait.
42. En effet, elle considère que tous les aliments qu'elle consomme devraient au minimum respecter les normes de salubrité des aliments et les différentes normes qui protègent la santé des consommateurs. Elle s'attend à ce que les produits qu'elle achète en épicerie s'y conforment.
43. Ayant été enceinte pendant l'année 2025, et allaitant depuis, le fait que les baies qu'elle a consommées aient pu contenir des pesticides au-delà des seuils réglementaires la frustre particulièrement.
44. La demanderesse a appris que les baies qu'elle achetait étaient contaminées aux pesticides au-delà des seuils réglementaires en lisant l'article de Radio-Canada (pièce AP-05) publié le 26 septembre 2026, lequel lui a été communiqué par les avocats de Trudel Johnston & Lespérance. Elle l'ignorait jusque-là et était par conséquent dans l'impossibilité d'agir.
45. Elle trouve important qu'une multinationale comme Driscoll's respecte les lois qui lui sont applicables et qu'elle agisse d'une manière à ne pas tromper la consommatrice qu'elle est. Elle souhaite agir en justice pour s'assurer que Driscoll's et d'autres multinationales agroalimentaires se conforment aux normes de salubrité en vigueur et qu'elles divulguent à l'avenir tout incident qui limiteraient leur capacité à s'en assurer, car elle estime que ces informations sont importantes pour lui permettre de faire de bons choix pour elle et sa famille.

VI- LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

46. Driscoll's est la plus grande entreprise de baies au monde et elle a une importante présence sur le marché québécois.
47. En effet, la valeur des exportations de baies susceptibles d'avoir été contaminées aurait atteint près de 100 000 000 de dollars américains au Canada pendant la période visée par l'action collective, pièce AP-06.
48. Le groupe comprend vraisemblablement plusieurs centaines de milliers, voire des millions de personnes. Ces personnes achètent les baies des défenderesses dans de nombreux commerces disséminés sur le territoire québécois.
49. Il est donc impossible pour la demanderesse de contacter tous les membres de l'action collective et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de leur part.
50. Les principes de proportionnalité, d'accès à la justice et de saine administration de la justice militent également en faveur de la voie de l'action collective.

VII- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES QUE LA DEMANDERESSE ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE SONT LES SUIVANTES :

- i. Les défenderesses ont-elles commercialisé des baies dont les résidus de pesticides ou d'autres substances chimiques excèdent les limites maximales permises au Canada? Si oui, pendant quelle période ?
- ii. Les défenderesses ont-elles omis un fait important en ne divulguant pas que les baies contenaient des résidus de pesticides ou d'autres substances chimiques excédant les limites maximales permises au Canada ?
- iii. Les défenderesses ont-elles fait des représentations fausses ou trompeuses auprès des membres du groupe dans la commercialisation de leurs baies destinées au marché québécois ?
- iv. Les obligations des membres du groupe doivent-elles être réduites et, si oui, de combien ?
- v. Y-a-t-il lieu d'octroyer des dommages punitifs et, si oui, quel montant les défenderesses devraient-elles payer ?
- vi. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des sommes dues aux membres du groupe ?

VIII- LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA DEMANDERESSE SONT LES SUIVANTES :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe ;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé par la Cour à titre de réduction de leurs obligations, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle, calculés à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

CONVOQUER les parties à une date à être déterminée par le Tribunal dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle ce jugement deviendra final pour fixer les modalités de liquidation des montants recouvrés collectivement ;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement.

IX- LA DEMANDERESSE DEMANDE QUE LE STATUT DE REPRÉSENTANTE LUI SOIT ATTRIBUÉ.

51. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :
- i. La demanderesse possède une bonne compréhension du dossier et de son rôle en tant que représentante ;
 - ii. La demanderesse agit de bonne foi, dans le seul but d'obtenir justice pour elle-même et pour les membres des groupes ;
 - iii. La demanderesse n'a aucun conflit d'intérêts avec les membres du groupe.

X- LA DEMANDERESSE PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT EXERCÉE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL.

52. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, puisqu'un grand nombre de membres ont leur domicile dans ce district.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande de la demanderesse ;

AUTORISER l'exercice d'une action collective contre les défenderesses ;

ATTRIBUER à la demanderesse le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne physique ayant acheté au Québec des baies (fraises, framboises, mûres ou bleuets) de la marque Driscoll's depuis le 1^{er} janvier 2022.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- i. Les défenderesses ont-elles commercialisé des baies dont les résidus de pesticides ou d'autres substances chimiques excèdent les limites maximales permises au Canada? Si oui, pendant quelle période?
- ii. Les défenderesses ont-elles omis un fait important en ne divulguant pas que les baies contenaient des résidus de pesticides ou d'autres substances chimiques excédant les limites maximales permises au Canada ?
- iii. Les défenderesses ont-elles fait des représentations fausses ou trompeuses auprès des membres du groupe dans la commercialisation de leurs baies destinées au marché québécois ?
- iv. Les obligations des membres du groupe doivent-elles être réduites et, si oui, de combien ?
- v. Y-a-t-il lieu d'octroyer des dommages punitifs et, si oui, quel montant les défenderesses devraient-elles payer ?
- vi. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des sommes dues aux membres du groupe ?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe ;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé par la Cour à titre de réduction de leurs obligations, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle, calculés à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

CONVOQUER les parties à une date à être déterminée par le Tribunal dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle ce jugement deviendra

final pour fixer les modalités de liquidation des montants recouvrés collectivement ;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement.

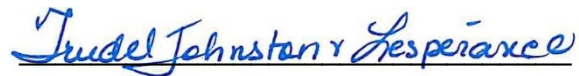
DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres de l'action collective seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres de l'action collective qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout Jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le Tribunal ;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 28 septembre 2026



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, INC.

Avocats de la Demanderesse

M^e Anne-Julie Asselin

M. David Houle, Stagiaire en droit

Mme Solène Kerisit, Stagiaire en droit

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

T: 514-871-8385

F: 514-871-8800

anne-julie@tjl.quebec

david@tjl.quebec

solene@tjl.quebec

N/D : 1521-1

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant*.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant*, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce AP-01 : État de renseignements du registraire des entreprises, Driscoll's Canada Operations, Inc en date du 26 septembre 2026 ;

Pièce AP-02 : Julia Woskin, *The New York Times*, Article « Why Are Berries Everywhere, in Every Season? Driscoll's » en date du 7 juillet 2026 ;

Pièce AP-03 : Extrait du site internet de Driscoll's, page « Pursuit of Flavour » consultée le 27 septembre 2026 ;

Pièce AP-04 : Extrait du site internet de Driscoll's, page « Where to Buy » consultée le 27 septembre 2026 ;

Pièce AP-05 : Gloria Henriquez, *CBC News*, Article « Whistleblower alleges millions of Driscoll's berries sent to Canada with excess chemical levels » en date du 26 septembre 2026 ;

Pièce AP-06 : *David Harada c. Driscoll's Inc. et Does 1 through 10*, Plaintiff's complaint en date du 24 juin 2026 ;

Pièce AP-07 : Extrait du site internet de Driscoll's, page « Food Safety: Our Promise, Rooted in Real Care » consultée le 27 septembre 2026 ;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si ce dernier n'est pas représenté, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme partie demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **DRISCOLL'S CANADA OPERATIONS INC.**, personne morale ayant un établissement au 1800-510 West Georgia Street, Vancouver, British Columbia, V6B 0M3 ;

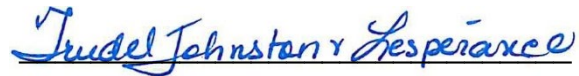
et

DRISCOLL'S INC., personne morale ayant un établissement au 345 Westridge Drive, Watsonville (Californie) 95076, États-Unis.

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante* sera présentée devant la Cour supérieure, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 28 septembre 2026



TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE, INC.

Avocats de la Demanderesse

M^e Anne-Julie Asselin

M. David Houle, Stagiaire en droit

Mme Solène Kerisit, Stagiaire en droit

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

T: 514-871-8385

F: 514-871-8800

anne-julie@tjl.quebec

david@tjl.quebec

solene@tjl.quebec

N/D : 1521-1

N° : 500-06-000075-263

DISTRICT DE **MONTREAL**
(Chambre des actions collectives)
COUR SUPERIEURE

SIBYLLE GAUTHIER

Demanderesse

c.

DRISCOLL'S CANADA OPERATIONS INC.

et

DRISCOLL'S INC.

Défenderesses

Notre dossier : 1521-1

BT 1415

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE
REPRÉSENTANTE**
(Art. 574 et suivants *C.p.c.*)

O R I G I N A L

Avocats :

Me Anne-Julie Asselin

M. David Houle, Stagiaire en droit

Mme Solène Kerisit, Stagiaire en droit

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, INC.

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Télec. : 514 871-8800

anne-julie@tjl.quebec

david@tjl.quebec

solene@tjl.quebec